



## Assemblée générale

Distr. générale  
17 octobre 1997  
Français  
Original : anglais

Cinquante-deuxième session  
Point 112 c) de l'ordre du jour  
Questions relatives aux droits de l'homme : situations  
relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs  
et représentants spéciaux

## Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé de l'ex-Yougoslavie

Rapport du Secrétaire général

### Table des matières

	Paragraphes	Page
I. Introduction .....	1-5	2
II. Mesures prises par le système des Nations Unies .....	6-19	2
A. Commission des droits de l'homme .....	6-7	2
B. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés .....	8-12	2
C. Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 .....	13-19	3
III. Conclusions .....	20-21	4

## I. Introduction

1. À sa cinquante et unième session, l'Assemblée générale a adopté sans vote, le 12 décembre 1996, la résolution 51/115, intitulée «Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé de l'ex-Yougoslavie».
2. Dans cette résolution, l'Assemblée a condamné énergiquement l'ignoble pratique du viol et des sévices dont sont victimes les femmes et les enfants dans les zones de conflit armé de l'ex-Yougoslavie et elle a réaffirmé que la pratique du viol dans le cadre d'un conflit armé constituait un crime de guerre et que, dans certaines circonstances, elle constituait un crime contre l'humanité et un acte de génocide tels que les définit la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.
3. Il importe de noter que, dans la résolution susmentionnée, l'Assemblée a très fortement insisté sur la question de la responsabilité individuelle, réaffirmant que tous ceux qui commettaient ou autorisaient des crimes contre l'humanité et d'autres violations du droit international humanitaire en étaient personnellement responsables et que cette responsabilité s'étendait aux détenteurs de l'autorité qui n'avaient pas fait le nécessaire pour assurer le respect, par leurs subordonnés, des instruments internationaux pertinents.
4. L'Assemblée a également rappelé à tous les États l'obligation qui leur incombait de coopérer avec le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, et leur a demandé instamment ainsi qu'à toutes les organisations compétentes de continuer à étudier attentivement les recommandations figurant dans les rapports du Rapporteur spécial, en particulier la recommandation relative à la poursuite de la fourniture des soins médicaux et psychologiques nécessaires dans le cadre des programmes de réadaptation à l'intention des femmes et des enfants traumatisés par la guerre, et à veiller à fournir une protection, des conseils et un soutien aux victimes et aux témoins.
5. En conclusion, l'Assemblée a encouragé le Rapporteur spécial à continuer de prêter particulièrement attention à l'emploi du viol comme arme de guerre, notamment en Bosnie-Herzégovine, et a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'application de la résolution. C'est en réponse à cette demande que le présent rapport a été établi.

## II. Mesures prises par le système des Nations Unies

### A. Commission des droits de l'homme

6. Au cours de ses sessions de 1994, 1995 et 1996, la Commission des droits de l'homme s'est déclarée profondément préoccupée par les viols et sévices dont les femmes ont été victimes dans l'ex-Yougoslavie. À sa cinquante-troisième session, la Commission, dans sa résolution 1997/57 du 15 avril 1997, a exprimé sa préoccupation continue au sujet des femmes et des enfants victimes, notamment en Bosnie-Herzégovine, du viol utilisé comme arme de guerre et a demandé que les auteurs de ces viols soient traduits en justice et que les victimes et les témoins bénéficient de l'aide et de la protection dont ils ont besoin.
7. Le Rapporteur spécial a continué de porter une attention soutenue aux problèmes des viols et des sévices dont sont victimes les femmes sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Les bureaux extérieurs du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie recensent systématiquement toutes les atteintes aux droits de l'homme qu'ils signalent ensuite au Rapporteur spécial. Pendant l'année écoulée, la Commission a reçu très peu de plaintes relatives à des viols ou à des sévices infligés à des femmes. Il convient toutefois de noter, comme l'a indiqué le Rapporteur spécial sur la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, qu'entre autres causes de la réticence des victimes à dénoncer les viols subis en temps de guerre, on peut citer la honte et la stigmatisation sociale, la crainte de réveiller de pénibles souvenirs, la peur de représailles, le manque de confiance dans le système judiciaire et législatif national et la conviction qu'il n'y a pas de recours possibles<sup>1</sup>.

### B. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

8. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) continue d'offrir, sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, divers types d'assistance et de services sociaux aux réfugiés et aux personnes déplacées, accordant une attention particulière aux victimes de viol et de sévices. Par l'intermédiaire de projets communautaires, qui sont gérés par des organisations gouvernementales et non gouvernementales, il continue de faciliter l'intégration des réfugiés et déplacés touchés par la guerre, grâce à une assistance psychosociale et à diverses activités d'autonomisation.

9. En 1997, le HCR a continué de financer des projets communautaires organisés par des organisations non gouvernementales, dont certaines travaillent dans le secteur depuis le début de l'opération du HCR dans l'ex-Yougoslavie. Il accorde la priorité aux organisations nationales sur les organisations internationales, celles-ci étant encouragées à se retirer progressivement et à passer la main aux structures nationales existantes pour l'exécution de leurs programmes. Les programmes de services communautaires doivent être réorientés progressivement vers des activités rémunératrices et la formation professionnelle.

10. Tout en reconnaissant que les femmes victimes de viol et de sévices peuvent continuer de souffrir de traumatisme ou des effets physiques du viol, le HCR pense que, dans les circonstances actuelles, d'autres problèmes sont devenus prioritaires, notamment la réinsertion des minorités et le sort tragique des familles monoparentales dirigées par des femmes.

11. L'initiative des femmes bosniaques, projet du HCR d'un montant de 5 millions de dollars financé par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui a démarré en 1996, couvre actuellement plus de 106 microprojets dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine. L'initiative soutient les communautés et axe ses efforts sur les femmes qui subissent les effets de la guerre et leur famille, lesquelles sont considérées comme devant participer à part entière aux efforts de réadaptation.

12. Enfin, comme l'a noté le Secrétaire général dans son rapport du 25 octobre 1996 (A/51/557), le HCR a financé en Bosnie-Herzégovine des projets communautaires mis en oeuvre par des organisations non gouvernementales, notamment Zena, Zena 21, Stope Nade, Bosfam et Plavi Most. Ces projets ont fourni divers types d'assistance aux victimes de viol et de violence sexuelle.

C. Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

13. Le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a été créé en vertu de la résolution 808 (1993) en date du 22 février 1993. Il est chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises dans l'ex-Yougoslavie depuis janvier 1991.

14. En vertu des articles 2 à 5 du Statut du Tribunal, le Bureau du Procureur est chargé d'enquêter sur les violences

sexuelles qui sont considérées comme des violations graves du droit humanitaire international et de poursuivre les auteurs de tels actes. C'est ce qui ressort du paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général établi en application du paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité (S/25704), dans lequel le Secrétaire général rappelait que le Conseil de sécurité avait condamné «la pratique du "nettoyage ethnique" ainsi que la détention et le viol massifs, organisés et systématiques des femmes, et réaffirmé que ceux qui commettaient, avaient commis ou avaient ordonné de commettre de tels actes seraient tenus individuellement responsables». En outre, à l'alinéa g) de l'article 5 du Statut du Tribunal, le viol était qualifié de crime contre l'humanité.

15. Dans son rapport du 25 octobre 1996 (A/51/557), le Secrétaire général décrit avec précision le fonctionnement administratif et pratique du Bureau du Procureur. Depuis la parution de ce rapport, un certain nombre d'événements importants sont intervenus.

16. En décembre 1996, le Bureau du Procureur a achevé ses travaux dans le cadre des poursuites engagées contre Duško Tadić, un Serbe de Bosnie. Au cours de ce procès, le ministère public a présenté des témoins qui ont fait état de viols et de mutilations sexuelles. En mai 1997, la Chambre de première instance a rendu son verdict. Tadić a notamment été reconnu coupable de traitement cruel, qui constitue une violation des lois et coutumes de la guerre, d'actes inhumains et de crimes contre l'humanité fondés sur des actes de violence sexuelle.

17. En mars 1997, le Tribunal a commencé à juger quatre musulmans bosniaques accusés d'avoir commis des actes de violation grave du droit international contre des civils serbes dans le camp de détention de Celibici. Pour étayer ses accusations de viols et de tortures, le ministère public a présenté des témoins qui ont confirmé ces crimes et d'autres sévices sexuels infligés à des détenus des deux sexes. Le Tribunal de première instance devrait rendre son verdict en 1998.

18. Il convient de noter qu'en mars 1997, le Procureur a convoqué à Arusha, siège du Tribunal criminel international pour le Rwanda, une table ronde sur les crimes de violence sexuelle, bien que cette rencontre n'ait pas porté spécifiquement sur les événements dans l'ex-Yougoslavie. Les fonctionnaires du Bureau du Procureur à La Haye et à Kigali qui ont participé à cette table ronde ont discuté essentiellement de questions relatives aux procédures d'enquête et à la protection des témoins, ainsi que du développement de la notion de crime de violence sexuelle au regard du droit international. Il est prévu d'organiser en octobre 1997 une deuxième table ronde sur la violence sexuelle.

19. En 1997, le Groupe des investigations du Bureau du Procureur a continué de réunir des preuves sur les viols, tortures sexuelles, sévices sexuels et autres formes de violence sexuelle perpétrés dans l'ex-Yougoslavie pendant la guerre. Bien que les mises en accusation prononcées au cours de la période allant de juillet 1996 à septembre 1997 ne contiennent pas d'inculpation pour violence sexuelle, le Procureur compte présenter des preuves de tels actes dans celles qu'il prononcera à l'avenir.

### III. Conclusions

20. Contrairement à la situation qui prévalait pendant les années de guerre, les incidents de viol ne sont plus considérés comme un phénomène largement répandu dans l'ex-Yougoslavie. Il convient, toutefois, de ne pas oublier qu'il est difficile de recueillir des informations sur les violences sexuelles, les victimes étant souvent réticentes à faire état de telles expériences par crainte de représailles et de peur de subir l'opprobre de la société.

21. Bien que la communauté internationale ait pris conscience de la nécessité de poursuivre les enquêtes, principalement par l'intermédiaire du Tribunal, il faudrait continuer de prêter attention à la prévention et au traitement. Vu que dans bon nombre de régions de l'ex-Yougoslavie, la situation demeure instable, il faudra que la communauté internationale demeure vigilante et mette en place des mesures de protection spéciales à l'intention des femmes et des enfants. Il est indispensable de poursuivre jusqu'à nouvel ordre les programmes de protection et d'aide aux victimes et aux témoins, étant donné que les effets du viol et de la violence sexuelle continuent d'en traumatiser les victimes bien après l'acte lui-même.

#### Notes

<sup>1</sup> Voir E/CN.4/Sub.2/1996/26.

---